

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement Transports Gervais dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement du parc d'activités de Montfray à Fareins appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS, SIRET : 329 903 629 00049 situé parc d'activités de Montfray à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de transports routiers, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé parc d'activités de Montfray.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS est représenté par M. Thierry RAVIER, qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé parc d'activités de Montfray.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TRANSPORTS GERVIAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS est de : 1.

Ce coefficient sera ajusté après la première année de fonctionnement. Afin de le définir précisément, un bilan 24h sur le point de rejet des eaux usées devra être réalisé pour caractériser ce dernier (paramètres à mesurer repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté auxquels seront ajoutés la température et le pH).

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TRANSPORTS GERVAIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

L'implantation de l'activité sur le site étant nouvelle et non effective, le renouvellement de l'autorisation sera soumis à une visite complète des installations par la communauté de communes ou un prestataire mandaté par celle-ci.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TRANSPORTS GERVAIS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 6/2/19.

Le Président,

N. GERSON

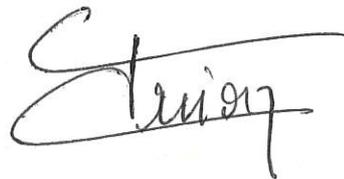
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

N° récépissé télétransmission : 001 329 903 629 00049 20190205 2019A09

Affichage le :

- 8 FEV. 2019

- 8 FEV. 2019



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite effectuée le 19 Décembre 2018 sur le site actuel de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS (basé Anse) a permis de définir l'activité de l'établissement et la nature de ses rejets. Le projet des nouveaux locaux dans le parc d'activités de Montfray a été présenté par l'établissement. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, une consommation annuelle a été estimée à 440 m³/an, sur la base des données sur le lavage des poids lourds (600 lavages par an et 1m³ pour trois poids lourds) et sur la consommation actuelle correspondant uniquement aux sanitaires de 240 m³/an.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavage des poids-lourds ;
- Egouttures au niveau de la station essence.

2. Prescriptions applicables aux effluents issus de l'aire de lavage et de la station essence

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier maximal : 5 m³/j

Volume journalier moyen : 1,5 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal : 1,2 kg/j

Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal : 3 kg/j

Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal :	<u>0,9 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l (NFT 90105)</u>

Teneur en azote Kjeldahl (NTK) :

Flux horaire maximal :	<u>0,225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,075 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux horaire maximal :	<u>0,0075 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>

Indice phénol :

Flux horaire maximal :	<u>0,00045 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>0,0015 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques :

Flux horaire maximal :	<u>0,015 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>0,0225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet.

3. Prescriptions à mettre en œuvre**Concernant la conformité du système d'assainissement :**

- Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées sur le site de l'établissement.
- Une boîte de branchement devra être installée pour chaque point de rejet de l'établissement aux réseaux de la communauté de communes.
- Des regards de visite en aval des ouvrages de prétraitement devront être installés et ce afin de pouvoir effectuer des bilans 24h en interne ou par un prestataire de la communauté de communes.
- Si l'établissement ne couvre pas l'aire de lavage et la station essence, pour des raisons technico-économiques recevables à savoir la taille des poids-lourds et les coûts engendrés par la couverture, il doit néanmoins s'assurer que les grilles de l'aire de lavage et de la station essence ne reçoivent pas d'eaux de ruissellement. Les espaces doivent être délimiter et posséder des bordures et des pentes permettant de limiter les entrées d'eaux pluviales.

Concernant la conformité des rejets :

- En cas d'utilisation de détergent au niveau de l'aire de lavage, celui-ci devra être biodégradable.
 - Les eaux usées issues de l'aire de lavage doivent être prétraitées par un bac de décantation et un débourbeur-déshuileur.
 - Les eaux de voiries, des aires de chargement/déchargement et des parkings doivent être prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures.
 - Les rejets issus de la station essence doivent être prétraités par un séparateur d'hydrocarbures. Ils doivent être raccordés à l'ouvrage de prétraitement de l'aire de lavage (après le bac de décantation).
 - Une vanne de confinement devra être installée en aval de l'ouvrage de prétraitement des rejets non domestiques ainsi qu'en aval du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux pluviales.
 - Les ouvrages de prétraitement installés sur le site doivent être munis d'alarme de niveaux et ne doivent pas posséder de by-pass.
 - Mettre en place des bacs de rétention au niveau du stockage des produits neufs ou en cours d'utilisation selon la règle suivante : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »
- Le stockage doit s'effectuer à l'abri des intempéries.
- Des kits anti-pollution doivent être installés au niveau de la station essence et des aires de chargement/déchargement en cas de déversement accidentel.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bac de décantation	Aire de lavage	Environ 0,4 m ³	Deux fois par an minimum
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	TN 30	Deux fois par an minimum (à ajuster en fonction du déclenchement de l'alarme)
Séparateur d'hydrocarbures	En amont du bassin	TN 500	Au déclenchement de l'alarme et une fois tous les deux ans minimum
Vannes de confinement	En aval des ouvrages de prétraitement	-	Vérifier leur fonctionnement trimestriellement
Bassin de rétention imperméabilisé	En amont du rejet des eaux pluviales	337 m ³	Vérifier une fois par an la sortie du bassin

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Bidons de réapprovisionnement des poids-lourds (lave-glaces, huiles moteurs)	Gestion par le fournisseur (Renault actuellement)	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

Sans objet.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISERIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

